

**Assemblée générale**

Distr. générale  
20 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa soixante-seizième session,  
22-26 août 2016**

**Avis n° 38/2016 concernant Ali Salad Mohamed (Somalie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 17 juin, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement somalien une communication concernant Ali Salad Mohamed. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-17950 (F) 031116 141116



\* 1 6 1 7 9 5 0 \*

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. M. Ali Salad Mohamed est né en 1954 et vit dans le district de Mohamed Haibe, à Hargeisa, dans le Somaliland.

5. Le 14 février 2014, la police a effectué une descente au domicile de M. Salad Mohamed et a perquisitionné les lieux. Les policiers ont déclaré que, dans le cadre de l'opération, ils recherchaient M. Ahmed Ali Salad, le fils de M. Salad Mohamed, qui, selon leurs dires, était accusé de fraude : il aurait effectué un virement d'environ un demi-million de dollars vers Dubaï ou la Chine, alors qu'il travaillait chez Zakhir, une société de transfert de fonds basée au Soudan et appartenant à un homme d'affaires soudanais. Au moment de la descente, M. Ahmed Ali Salad ne se trouvait pas au domicile.

6. Le 15 février 2014, un homme représentant l'homme d'affaires soudanais susmentionné et certains aînés du village se sont rendus au domicile de M. Salad Mohamed pour lui demander où se trouvait son fils, M. Ahmed Ali Salad.

7. Le 16 février 2014, M. Salad Mohamed a rencontré, dans un hôtel, des hommes représentant l'homme d'affaires soudanais. Il a déclaré qu'il n'avait pas participé aux affaires entre son fils et le Soudanais en question et qu'il n'avait connaissance d'aucune transaction financière. Il a informé ses interlocuteurs que son fils se trouvait dans la ville de Bossaso, au Puntland.

8. Le 6 avril 2014, la police a à nouveau effectué une descente au domicile de M. Salad Mohamed et l'a arrêté sans lui présenter de mandat. Les policiers ont cependant précisé que l'arrestation était liée à l'infraction que son fils aurait commise.

9. M. Salad Mohamed a été retenu sans être inculpé au poste central de la police de Hargeisa jusqu'au 29 avril 2014, date à laquelle il a été informé des faits qui lui étaient reprochés. Dans l'acte d'accusation daté du 28 avril 2014, que le bureau du Procureur régional de Hargeisa a présenté au tribunal, M. Salad Mohamed était accusé, sur la base du Code pénal somalien, « d'avoir prêté assistance à un suspect » (art. 297), « d'insolvabilité frauduleuse » (art. 497) et « de non-respect des ordres donnés par les autorités » (art. 505).

10. Le procès de M. Salad Mohamed s'est ouvert le 3 mai 2014. Le 30 août 2014, le tribunal régional de Hargeisa a condamné l'intéressé à deux ans de prison sur la base de l'article 297 du Code pénal, à un an de prison sur la base de l'article 497 et à trois mois de prison sur la base de l'article 505. Le tribunal a également condamné M. Salad Mohamed et son fils à payer 555 525 dollars à l'homme d'affaires soudanais.

11. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la cour d'appel régionale de Hargeisa a confirmé le jugement rendu par le tribunal régional.

12. En janvier 2015, l'avocat de M. Salad Mohamed a saisi la Cour suprême. Il a par la suite été informé que, le pourvoi n'ayant pas été présenté dans les délais requis, la Cour ne l'examinerait pas. L'avocat a alors adressé une lettre de réclamation à la Cour suprême, en lui demandant d'examiner le pourvoi.

13. La source avance que la privation de liberté prolongée de M. Salad Mohamed est arbitraire et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Selon elle, M. Salad Mohamed a été arrêté sans mandat et aucun motif juridique ne lui a été présenté au moment de l'arrestation. Il a été retenu sans être inculqué jusqu'au 29 avril 2014. La source fait valoir que la détention de M. Salad Mohamed du 6 au 29 avril 2014 était dénuée de fondement juridique, en violation de l'article 9 du Pacte.

14. En outre, la source affirme que M. Salad Mohamed a été arrêté, détenu et condamné pour une fraude que son fils aurait commise. Elle précise que la détention de M. Salad Mohamed constituait un moyen de pousser son fils à comparaître.

15. La source ajoute que M. Salad Mohamed n'a pas bénéficié des garanties internationales d'une procédure régulière ni d'un procès équitable pendant sa privation de liberté, et ce en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. La source avance que le jugement prononcé par le tribunal qui a jugé M. Salad Mohamed a été influencé par des personnes ayant des relations dans le milieu politique.

16. Le 9 mai 2016, la Cour suprême a accepté d'examiner l'affaire. La source avait au départ exprimé des préoccupations sur l'indépendance de la Cour et déclaré que celle-ci était influencée par des personnes ayant des relations dans le milieu politique. Cependant, la source a par la suite informé le Groupe de travail que, le 23 juillet 2016, la Cour suprême avait ordonné l'abandon des poursuites à l'encontre de M. Salad Mohamed, qui a été libéré immédiatement après le prononcé de la décision. Elle a toutefois précisé que le bureau du Procureur général avait formé un recours contre cette décision.

#### *Absence de réponse du Gouvernement*

17. Le 17 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement somalien, selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a prié le Gouvernement de lui fournir, le 16 août 2016 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Salad Mohamed et de formuler d'éventuelles observations sur les allégations de la source. Il a également demandé au Gouvernement de préciser, en fait et en droit, les motifs justifiant la détention de M. Salad Mohamed. Il l'a en outre prié de lui fournir des renseignements sur la conformité de la procédure judiciaire engagée contre l'intéressé aux traités internationaux auxquels la Somalie est partie en matière de droits de l'homme.

18. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement somalien au sujet de la communication. Le Gouvernement n'a pas demandé de prorogation du délai imparti à cet effet, comme le prévoient les méthodes de travail du Groupe de travail.

#### **Délibération**

19. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traitait les questions liées aux preuves. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des règles internationales constitutive d'une détention arbitraire, la charge de la preuve doit être considérée comme incombant au Gouvernement s'il décide de réfuter les

allégations<sup>1</sup>. En l'espèce, le Gouvernement somalien a choisi de ne pas réfuter les allégations à première vue crédibles formulées par la source. Selon le paragraphe 15 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis en l'absence de réponse du Gouvernement.

20. Le Groupe de travail note en premier lieu que M. Salad Mohamed a été arrêté le 4 avril 2016 sans mandat et sans qu'aucun motif juridique ne lui soit présenté au moment de son arrestation. Cela est de nature à constituer une violation des normes internationales interdisant la privation arbitraire de liberté, notamment l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, aux termes duquel tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation.

21. La source rapporte également que M. Salad Mohamed a été retenu sans être inculpé du 6 au 29 avril 2014. Une telle privation de liberté, qui a eu lieu sans que l'intéressé ne soit promptement informé des charges retenues contre lui, constitue une violation des normes internationales relatives à la détention, y compris le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, selon lequel tout individu arrêté recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

22. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Salad Mohamed, qui a eu lieu en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, est dépourvue de fondement juridique et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

23. La source avance que M. Salad Mohamed a été arrêté, détenu et condamné pour une fraude qui aurait été commise par son fils, dans le but de pousser ce dernier à comparaître. Cependant, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, le Groupe de travail estime que, au moment où il rédige le présent avis, il ne dispose pas de suffisamment d'informations substantielles et n'est donc pas en mesure de procéder à une analyse juridique de ce grief.

24. S'agissant du grief selon lequel la procédure qui a abouti à la privation de liberté de M. Salad Mohamed n'aurait pas été impartiale et aurait été influencée par des personnes ayant des relations dans le milieu politique, le Groupe de travail estime là aussi que, au moment de la rédaction du présent avis, il ne dispose pas de suffisamment d'informations substantielles et n'est donc pas en mesure de se prononcer sur ce point.

25. Le Groupe de travail reconnaît que, le 23 juillet 2016, la Cour suprême de Somalie a rendu une décision ordonnant l'abandon des poursuites à l'encontre de M. Salad Mohamed, qui a été immédiatement libéré. Il relève que le bureau du Procureur général a formé un recours contre cette décision et attire l'attention sur le fait que les règles du droit international relatives au droit à un procès équitable et les exigences de la justice doivent être respectées jusqu'au bout de la procédure judiciaire, si celle-ci devait se poursuivre.

26. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce nonobstant la libération de la personne concernée.

#### **Avis et recommandations**

27. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Salad Mohamed était arbitraire, en ce qu'elle était contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et

<sup>1</sup> Voir, par exemple, le document A/HRC/19/57, par. 68 et l'avis n° 52/2014.

relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

28. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement somalien de prendre les mesures nécessaires pour remédier sans plus tarder à la situation de M. Salad Mohamed de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs à la détention, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

29. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à accorder à M. Salad Mohamed un droit opposable à un recours utile, y compris à des réparations, conformément à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/RES/43/173).

### **Procédure de suivi**

30. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le présent avis, notamment en indiquant si :

- a) Une indemnisation ou une autre forme de réparation a été accordée à M. Ali Salad Mohamed ;
- b) Les atteintes aux droits de M. Ali Salad Mohamed ont donné lieu à une enquête et, le cas échéant, quelles en ont été les conclusions ;
- c) Des réformes législatives ou des modifications pratiques ont eu lieu afin de rendre les lois et pratiques de l'État conformes à ses obligations internationales et au présent avis ;
- d) Une quelconque autre mesure a été prise pour mettre en œuvre le présent avis.

31. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent avis et de tout besoin complémentaire d'assistance technique, ce qui pourrait par exemple donner lieu à une visite du Groupe de travail.

32. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations susmentionnées dans un délai de six mois à compter de la transmission du présent avis. En outre, il se réserve le droit de prendre des mesures pour donner suite à l'avis si de nouveaux éléments relatifs à l'affaire étaient portés à son attention. De telles mesures permettraient au Groupe de travail de tenir le Conseil des droits de l'homme informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations ainsi que, le cas échéant, des carences constatées.

33. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises.

*[Adopté le 26 août 2016]*